



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 27461

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'appliquer un taux réduit de TVA au secteur de l'hôtellerie-restauration. La baisse du taux de TVA dans ce secteur professionnel est une préoccupation constante des professionnels. Jusqu'à présent, l'annexe 11 de la sixième directive, relative à l'application d'un taux de TVA réduit aux biens et services, excluait le secteur professionnel de l'hôtellerie-restauration. Dès lors le Gouvernement ne manquait pas de se retrancher derrière cette directive de l'Union européenne, pour refuser d'envisager une baisse de la TVA. Or, depuis février, une recommandation de la Commission européenne propose d'ouvrir le champ d'application des taux dérogatoires de TVA aux services à forte main d'oeuvre. En France, le secteur de la restauration représente 800 000 actifs, dont 600 000 salariés, ce qui en fait le 4e employeur privé de France. Une baisse de la TVA, à un taux unique de 14 % par exemple, permettrait de sauvegarder l'emploi dans ce secteur. Elle supprimerait ensuite les distorsions de concurrence qui pénalisent la restauration traditionnelle par rapport à la restauration rapide à emporter. Enfin, elle contribuerait à la justice sociale, dans la mesure où la TVA pèse proportionnellement plus lourdement sur les revenus les plus modestes. Il demande au Gouvernement de retenir le secteur de la restauration dans les propositions qu'il doit adresser à la Commission de Bruxelles et qu'il entend retenir dans le cadre d'application du taux dérogatoire de TVA.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27461

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1814

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4706